

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DEPARTEMENT
DE LA
HAUTE-GARONNE

Nombre de conseillers
- en exercice : 33
- présents : 27
- ayant pris part au vote : 33
- procurations : 6

ARRONDISSEMENT
DE
TOULOUSE

L'an deux mille quatorze et le 23 juillet à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de L'UNION s'est réuni à la salle des Fêtes, sur convocation régulière en date du 15 juillet 2014, sous la présidence de Monsieur Marc PERE, Maire.

MAIRIE
DE
L'UNION
3 1 2 4 0

Etaient présents : M. MARC PERE, M. YVAN NAVARRO, MME BRIGITTE BEC, M. JEAN-MARIE VITRAC, MME VALERIE QUONIAM-DOUREL, MME SYLVIE PIEROT, M. LAURENT ROUX, MME MICHELE CHAVE, M. FREDERIC BAMIÈRE, MME BRIGITTE COLOMIE, M. DENIS MOLET, MME ISABELLE GODEAS, M. LAURENT ORTIC, MME FLORENCE TOULZE, M. PATRICE ETAVE, MME NATHALIE SIMON-LABRIC, M. PHILIPPE BAUMLIN, MME NATHALIE GAUVRIT, M. JOËL FEULLERAT, M. DOMINIQUE GIRONNET, MME NADINE MAURIN, MME CHRISTINE GENNARO-SAINT, M. XAVIER MANGOGNA, M. JACQUES DAHAN, MME ISABELLE SEROR, M. ANDRE PAULHIAC, MME ELISABETH ATTELAN.

☎ 05.62.89.22.89

Etaient absents excusés ayant donné procuration : M. NICOLAS COSTES, (Pouvoir donné à M. DOMINIQUE GIRONNET), MME MONIQUE GUEDES, (Pouvoir donné à M. PHILIPPE BAUMLIN), M. DAVID ROFE, (Pouvoir donné à M. LAURENT ROUX), MME KATY COLDER, (Pouvoir donné à MME ISABELLE GODEAS), M. ERWAN DANIEL, (Pouvoir donné à MME NADINE MAURIN), MME BRIGITTE CABANES-MURITH, (Pouvoir donné à MME CHRISTINE GENNARO-SAINT).

M. LAURENT ORTIC a été élu secrétaire

DÉLIBÉRATION n° 2014/126

REÇU

- 5 AOUT 2014

PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE
DRCL

Objet : Mise en œuvre de la Prime de Service et de Rendement

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction Publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2009-1558 du 15 décembre 2009 relatif à la prime de service et de rendement allouée à certains fonctionnaires relevant du ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du développement Durable et de la Mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n°91/875 du 06 septembre 1991, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen annuel de l'indemnité spécifique de service applicables à chaque grade,

En raison de la création du poste de Directeur des Services Techniques Urbanisme, Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat la prime de service et de rendement aux agents relevant des grades suivants :

Grades de la F.P.T	Grades équivalents dans la F.P.E	Taux annuels de base en euros	Montant individuel en € (double du taux annuel de base)
Ingénieur Principal	Ingénieur divisionnaire des T.P.E	2817	5634
Ingénieur	Ingénieur des T.P.E	1659	3318
Technicien principal de 1 ^{ère} classe	Technicien supérieur en chef	1400	2800
Technicien principal de 2 ^{ème} classe	Technicien supérieur principal du développement durable	1330 Taux annuels de base applicables au 01/10/2012	2660
Technicien	Technicien supérieur du développement durable	1010 Taux annuels de base applicables au 01/10/2012	2020

Si l'agent est seul dans son grade, l'attribution individuelle peut être déterminée en prenant en compte le double du taux annuel de base et ainsi dépasser le crédit global (Arrêt du Conseil d'Etat 131247 du 12/07/1995 – Association de défense des personnels de la FPH)

La PSR sera octroyée aux agents non titulaires de droit public (éventuellement, ayant une ancienneté de service dans la collectivité de plus de 3 mois, 6 mois...) sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires stagiaires et titulaires des grades de référence.

(Éventuellement, pour les ingénieurs en chef) Dans la mesure où les taux annuels de base prévus dans l'arrêté ministériel du 15/12/2009 sont inférieurs aux anciens taux de la PSR, les ingénieurs en chef de classe normale (et/ou de classe exceptionnelle) en fonction à ce jour dans la collectivité conserveront leur montant indemnitaire antérieur au titre de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26/01/1984.

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le montant individuel de la PSR tiendra compte non seulement des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées à l'emploi occupé et de la qualité des services rendus mais également des critères d'attribution fixés ci-dessous :

- La manière de servir de l'agent, appréciée notamment au vu de la notation annuelle (ou de l'évaluation mise en place au sein de la collectivité),
- L'animation d'une équipe,
- Les agents à encadrer,
- La modulation compte tenu des missions différentes confiées dans chaque service
- La charge de travail,
- La disponibilité de l'agent,...

L'attribution de la PSR au taux maximum à un agent nécessite une diminution corrélative à l'encontre des autres agents du même grade afin de respecter les limites financières du crédit global sauf si l'agent est seul dans son grade.

Les modalités de maintien ou de suppression de la PSR sont encadrées par le décret n°2010-997 du 26/08/2010.

La prime de service et de rendement sera versée selon une périodicité mensuelle.



La prime de service et de rendement fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou les taux seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.
L'attribution individuelle fera l'objet d'un arrêté individuel et les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Décision

Le Conseil Municipal,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1 :

La présente délibération annule et remplace la délibération n°2014/112 en date du 23 juillet 2014 suite à une erreur matérielle.

Article 2

A l'unanimité d'adopter la proposition énoncée ci-dessus.

- Transmis le 05 AOUT 2014
- Affiché le 06 AOUT 2014

Pour copie conforme,
Le Maire,
Pour le Maire et par délégation Marc PERE
Le 1^{er} Adjoint
Yvan Navarro

